

Règlement de la caisse de retraites des membres du Conseil économique, social et environnemental

—
16/11/2015

Avis conforme du Bureau du 26 mai 2015

Arrêté n° 15/DECQ/13 du 8 juin 2015

SOMMAIRE :

TITRE I^{ER}

REGIME DES RETRAITES DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL 1

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES		1
ARTICLE PREMIER	1	
ARTICLE 2	1	
CHAPITRE II : COTISATIONS ET CONTRIBUTION DE SAUVEGARDE		1
ARTICLE 3	1	
ARTICLE 4	2	
ARTICLE 5	2	
CHAPITRE III : CONSTITUTION DU DROIT A PENSION ET A ALLOCATION VIAGERE		2
ARTICLE 6	2	
ARTICLE 7	2	
ARTICLE 8	2	
ARTICLE 9	2	
CHAPITRE IV : DROITS DES CONJOINTS ET DES ORPHELINS		3
ARTICLE 10	3	
ARTICLE 11	3	
ARTICLE 12	3	
ARTICLE 13	3	
ARTICLE 14	3	
ARTICLE 15	4	
CHAPITRE V : LIQUIDATION DE LA PENSION ET DE L'ALLOCATION VIAGERE		4
ARTICLE 16	4	
ARTICLE 17	4	
ARTICLE 18	5	
ARTICLE 19	5	
ARTICLE 20	5	
CHAPITRE VI : INSCRIPTION DES PENSIONS		5
ARTICLE 21	5	
ARTICLE 22	5	
ARTICLE 23	5	
ARTICLE 24	5	
CHAPITRE VII : SERVICE DES PENSIONS		6
ARTICLE 25	6	
ARTICLE 26	6	
ARTICLE 27	6	
ARTICLE 28	6	
ARTICLE 29	6	

ARTICLE 30	6
ARTICLE 31	6
ARTICLE 32	6
ARTICLE 33	7

CHAPITRE VIII : ACTION SOCIALE

7

ARTICLE 34	7
ARTICLE 35	7
ARTICLE 36	7
ARTICLE 37	7

TITRE II

COORDINATION DES REGIMES DE PENSIONS DES ASSEMBLEES

CONSTITUTIONNELLES **8**

ARTICLE 38	8
ARTICLE 39	8
ARTICLE 40	8
ARTICLE 41	8

TITRE III

GESTION DE LA CAISSE DE RETRAITE ET DU FONDS DE RESERVE **9**

ARTICLE 42	9
ARTICLE 43	9
ARTICLE 44	9
ARTICLE 45	9

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES **10**

ARTICLE 46	10
ARTICLE 47	10
ARTICLE 48	10
ARTICLE 49	10
ARTICLE 50	10
ARTICLE 51	10

TITRE I^{ER}

REGIME DES RETRAITES DES MEMBRES DU CONSEIL

ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La Caisse de retraites instituée en application de la [loi n° 57-761 du 10 juillet 1957](#) et maintenue par [le décret n° 59-601 du 5 mai 1959](#) est destinée à assurer des pensions aux anciens membres de l'ancien Conseil économique et du Conseil économique, social et environnemental, à leurs conjoints et à leurs orphelins mineurs.

Elle verse également des pensions d'invalidité et des allocations viagères dans le cadre des dispositions prévues par le présent règlement.

Son équilibre financier est assuré par les dispositions des articles 2 et 3.

Cette Caisse fonctionne dans les conditions prévues au Titre III du présent règlement.

Article 2

Les ressources de la Caisse sont constituées :

- 1 - par une retenue obligatoirement opérée chaque mois sur la rémunération des membres du Conseil prévue à [l'art. 1^{er} du décret n°59-602 du 5 mai 1959](#) ;
- 2 - par une contribution de sauvegarde opérée sur les pensions versées ;
- 3 - par les revenus du portefeuille ;
- 4 - par des dons ou legs ;
- 5 - par la subvention inscrite dans la loi de finances ;
- 6 - par les recettes propres du Conseil.

CHAPITRE II : COTISATIONS ET CONTRIBUTION DE SAUVEGARDE

Article 3

Le taux de la retenue obligatoirement opérée conformément à l'article 2.1 est égal à 3,42 fois celui prévu au 2° de [l'article L61 du code des pensions civiles et militaires de retraites](#).

Il s'applique à la rémunération des membres du Conseil prévue à [l'art. 1er du décret n°59-602 du 5 mai 1959](#), à l'exclusion de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Ce montant est dénommé ci-après « assiette de référence ».

Aucune pension ne peut être concédée si le versement de la retenue exigible n'a pas été effectué.

Article 4

Les retenues obligatoirement opérées conformément à l'article 2.1 et 2.2 du présent règlement, et à l'article 2.2 du règlement du 21 janvier 1958 modifié ne peuvent donner lieu à remboursement que si elles ont été irrégulièrement prélevées. Dans ce cas, elles sont remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droits et n'ouvrent aucun droit à pension.

Article 5

Il est prélevé une contribution de sauvegarde au taux de 3 % du montant brut de chaque pension versée par la caisse de retraites.

Le maintien de la contribution de sauvegarde et son taux font l'objet d'un réexamen avant la fin de chaque mandature, sur la base du bilan financier et de gestion de la caisse de retraites et du fonds de réserve prévu à l'article 43.

CHAPITRE III : CONSTITUTION DU DROIT A PENSION ET A ALLOCATION VIAGERE

Article 6

Tout ancien membre du Conseil a droit, sur sa demande, à une pension normale,

- soit à compter du lendemain du jour de la cessation de son mandat, s'il justifie à ce moment :
 - a) d'avoir atteint [l'âge, mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale](#), sauf si celui-ci bénéficie des dispositions de [l'article L351-1-1 du même code](#), ou de [l'article L25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) dans le cadre de sa retraite principale, auquel cas l'âge retenu est celui de l'âge de liquidation de cette dernière ;
 - b) de la liquidation de sa pension principale ou de la non détention de droits à pension ;
 - c) d'un minimum de cinq années de mandat ;
- soit à partir du jour où il se trouve remplir ces trois conditions, sous réserve qu'il ne soit alors titulaire d'aucun mandat dans une des autres assemblées prévues par la Constitution ou au Parlement européen, ni d'aucune fonction de membre du Gouvernement.

Article 7

Tout ancien membre du Conseil qui atteint l'âge exigé pour le droit à pension et ne réunit pas à ce moment –soit qu'il ait été admis en cours de mandat, soit par démission ou pour tout autre cause- les conditions de durée de mandat prévues par l'article 6, bénéficie, sur sa demande, d'une allocation viagère calculée dans les conditions fixées par l'article 19.

Article 8

Dans le cas où un ancien membre du Conseil bénéficiaire d'une allocation viagère devient titulaire d'un nouveau mandat au Conseil, le versement de l'allocation viagère est interrompu. La durée de ce nouveau mandat concourt à parfaire la condition de durée exigée pour l'ouverture du droit à pension.

A l'issue de ce mandat, l'allocation est complétée ou remplacée par une pension normale si la condition de durée de mandat fixée à l'article 6 est remplie.

Article 9

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 16, et des articles 17 et 19, les règles établies pour les pensions normales sont applicables à l'allocation viagère.

CHAPITRE IV : DROITS DES CONJOINTS ET DES ORPHELINS

Article 10

Le droit à pension du conjoint survivant d'un ancien membre du Conseil, correspondant à une pension de réversion, est ouvert sur la demande de l'intéressé à condition :

- que l'intéressé justifie d'être âgé d'au-moins cinquante-cinq ans ;
- que le mariage soit antérieur d'un an à la date de liquidation de la pension du conseiller ou à défaut, soit antérieur d'au moins quatre ans au décès de celui-ci.

En cas d'existence, au moment du décès de l'ancien membre du Conseil, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension du conjoint survivant est ouvert nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'alinéa précédent.

Le montant de la pension du conjoint survivant est fixé conformément à l'article 18.

Article 11

Le conjoint survivant d'un membre du Conseil décédé en exercice, a droit sur sa demande à l'attribution immédiate d'une pension au taux de 50 % de la pension, ou de l'allocation, qui aurait été attribuée à celui-ci sans que ce montant puisse être inférieur au droit à pension normale pour cinq années de mandat, ni supérieur à la moitié du SMIC brut en vigueur.

Article 12

Chaque orphelin légitime, naturel dont la filiation est légalement établie, a droit jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension temporaire, déterminée conformément à l'article 15.

Au décès du conjoint, ou si celui-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiennent passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension visée au paragraphe précédent est maintenue à chaque enfant mineur.

Pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents du présent article, sont assimilés aux enfants âgés de moins de vingt et un ans, les enfants qui, au jour du décès de leur parent, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

La pension accordée à ces enfants n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Article 13

Lorsqu'il existe un conjoint et des enfants mineurs de plusieurs lits par suite de mariages antérieurs du membre du Conseil ou de l'ancien membre du Conseil, la pension du conjoint et celle de chaque orphelin de chaque lit sont maintenues au taux fixé à l'article 15.

Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée au conjoint se partage par parties égales entre les orphelins dans les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 12.

Les enfants du conjoint issus d'un mariage antérieur de celui-ci ne bénéficient pas des avantages prévus à l'article 12 et par le présent article.

Article 14

Au décès du membre du Conseil ou de l'ancien membre du Conseil, son ancien conjoint séparé de corps ou divorcé a droit à la pension prévue soit à l'article 10, soit à l'article 11.

Lorsque, au décès du membre du Conseil ou de l'ancien membre du Conseil, il existe plusieurs conjoints, survivants ou divorcés, ayant droit à la pension définie soit à l'article 10, soit à l'article 11, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra celle de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants âgés de moins de 21 ans.

N'ont pas droit à pension les conjoints à l'égard desquels la séparation de corps ou le divorce, a été prononcé avant le 27 mars 1954, date de l'institution de la Caisse de retraites du Conseil.

Le conjoint divorcé qui se remarie, ou qui a conclu un contrat de Pacs, ou qui vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension à partir, soit de la date de son remariage, soit de la conclusion d'un contrat de Pacs, ou de la constatation de son état de concubinage.

Le conjoint divorcé, remarié après le décès du membre du Conseil ou de l'ancien membre du Conseil, et devenu veuf ou divorcé, ainsi que celui dont le contrat de Pacs a été rompu, ou celui qui cesse de vivre en état de concubinage notoire, peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de décès du membre du Conseil, divorcé ou séparé de corps, seuls ses enfants peuvent prétendre à la pension d'orphelin et à la pension de réversion, si le conjoint survivant est inhabile à obtenir pension ou s'il est décédé.

Article 15

Les pensions allouées aux orphelins en application du premier paragraphe de l'article 12 ou maintenues en vertu du paragraphe 2 dudit article, sont égales à 10 % de la pension, ou de l'allocation, hors majoration du membre ou ancien membre du Conseil sans toutefois que le cumul de la pension éventuelle de son conjoint, et de celle des orphelins, puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au membre ou ancien membre du Conseil. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

CHAPITRE V : LIQUIDATION DE LA PENSION ET DE L'ALLOCATION VIAGERE

Article 16

Le taux de la pension normale prévue à l'article 6 est déterminé en fonction de la période de mandat de l'ancien membre, soit :

- 2,11 % pour les mandats jusqu'au 31/8/2004,
- 2,02 % pour tout mandat effectué du 1/9/2004 au 30/9/2010,
- 1,95 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2010 et le 27/10/2011,
- 1,90 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2011 et le 27/10/2012,
- 1,85 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2012 et le 27/10/2013,
- 1,82 % pour tout mandat effectué à compter du 28/10/2013,

de l'assiette de référence définie au 2^{ème} alinéa de l'article 3, pour chaque annuité de versement.

Pour chaque ancien membre du Conseil, le montant de la pension normale ne peut en aucun cas excéder les trois-quarts de la somme servant de base au calcul de sa pension en application des dispositions du présent article.

Dans le décompte final des annuités liquidables, toute fraction de mois est comptée pour un mois.

Article 17

Les pensions normales et les pensions de réversion sont majorées de 10 % pour trois enfants, au moins, élevés jusqu'à l'âge de 16 ans, sans que le total de la pension majorée puisse excéder l'assiette de référence.

Pour l'ouverture du droit à majoration, sont retenues la définition des différentes catégories d'enfants et les conditions dans lesquelles ils doivent avoir été élevés telles qu'elles figurent à [l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraites](#).

Les majorations prévues par le présent article ne peuvent se cumuler du chef d'un même enfant.

Article 18

Le montant mensuel brut de la pension allouée au conjoint survivant d'un ancien membre du Conseil est égal à 50 % soit de la pension, ou de l'allocation, hors majoration dont jouissait celui-ci, soit de celle à laquelle il eût pu prétendre à l'âge où il aurait pu en jouir, d'après le nombre d'années de versements acquises au moment du décès.

Le montant mensuel brut de la pension dont les droits sont ouverts aux conjoints survivants des anciens membres du Conseil à compter du 16 novembre 2015 ne peut excéder la moitié du salaire minimum de croissance mensuel brut en vigueur.

Article 19

Le montant de l'allocation viagère mentionnée à l'article 7 est proportionnel au nombre d'années de versement des cotisations acquises par l'intéressé au moment de la cessation de son mandat.

Pour les mandats effectués à partir du 16 novembre 2015 et pour les droits acquis à compter de cette date, le montant de l'allocation viagère est égal à la moitié du montant calculé dans les conditions fixées à l'article 16.

Article 20

Les pensions et les allocations servies aux anciens membres du Conseil et à leurs ayants droits, sont revalorisées à la même date que le traitement des fonctionnaires, dans la limite de 0,18 fois le taux mentionné dans le décret d'application.

CHAPITRE VI : INSCRIPTION DES PENSIONS

Article 21

Aucune pension n'est inscrite tant que l'ayant droit n'en a pas fait la demande.

Les demandes sont adressées, par écrit, aux questeurs et vérifiées par leurs soins, tant pour l'identité des personnes que pour l'accomplissement des conditions requises.

L'inscription des pensions est ordonnée par arrêté du Président et des questeurs sur le vu du rapport de liquidation présenté par le secrétaire général du Conseil.

Article 22

Les demandes visées aux articles 6, 7, 40 et 48 doivent être adressées par écrit aux questeurs au plus tard dans les six mois qui suivent soit la date de la cessation du mandat, soit celle à partir de laquelle les intéressés remplissent les conditions requises. Passé ce délai, le point de départ de la jouissance de la pension est fixé au premier jour du mois au cours duquel la demande a été formulée.

La même disposition est applicable en cas de décès aux demandes formulées par les ayants droit ou en leur nom.

Article 23

Les demandes de pension d'ancien membre du Conseil, de conjoint survivant ou d'orphelin mineur doivent être accompagnées des pièces justificatives permettant de vérifier le respect des conditions requises par le présent règlement.

L'impossibilité de gagner sa vie, mentionnée à l'article 12 doit être justifiée conformément aux dispositions des articles [L. 351-7](#) et [R. 351-21 du code de la sécurité sociale](#).

Article 24

Tout arrêté portant inscription de pension mentionne :

1. les noms, prénoms, lieu, date de naissance et qualité du pensionnaire ;
2. le montant et la date d'entrée en jouissance de la pension concédée ;
3. le rapport de liquidation présenté par le secrétaire général du Conseil.

La notification du montant des pensions liquidées est adressée au bénéficiaire, accompagnée du décompte détaillé de la liquidation.

CHAPITRE VII : SERVICE DES PENSIONS

Article 25

Les pensions sont payées trimestriellement et à terme échu par la Caisse du Conseil, par un virement à un compte ouvert au nom du pensionné, ou de son représentant légal, ou du mandataire désigné par l'un d'entre eux.

Article 26

Lorsque le paiement des pensions est interrompu du fait personnel du pensionné, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle les justificatifs permettant la reprise du paiement ont été fournis et aux quatre années antérieures.

Article 27

En cas de décès d'un membre du Conseil ou d'un ancien membre du Conseil titulaire d'une pension, le paiement de l'indemnité ou de la pension est continué à son conjoint et aux orphelins mineurs qui remplissent les conditions exigées par le règlement jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le décès est survenu.

Le paiement des arrérages de pension des ayants droit éventuels de l'intéressé commence au premier jour du mois suivant.

Article 28

En cas de décès de conjoints ou d'orphelins mineurs, titulaires de pensions, et sauf s'il y a lieu à application des dispositions de l'article 12, les arrérages restant à payer au jour du décès sont dus à la succession.

Article 29

Les héritiers qui auront à revendiquer des arrérages de pension dus au décès des titulaires devront, sous peine de déchéance quadriennale, fournir la justification de leurs droits.

Article 30

Lorsque le titulaire d'une pension normale, ou d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, son conjoint ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque le conjoint bénéficiaire d'une pension ou en possession de droits à une telle pension, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, au conjoint et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement lorsque l'intéressé, disparu, était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Article 31

Les pensions et les allocations versées par la Caisse de retraites sont cessibles et saisissables dans les conditions prévues à [l'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale](#).

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la saisie peut s'élever à la totalité de la pension lorsque cette saisie a pour objet d'exécuter les condamnations à des réparations civiles ou aux frais dus à la victime au titre de [l'article 375 du code de procédure pénale](#) et que ces condamnations ont été prononcées à l'encontre d'une personne qui a été jugée coupable de crime ou complicité de crime contre l'humanité.

Article 32

La majoration de 10 % prévue à l'article 17 n'est pas due en cas de déchéance de l'autorité parentale intervenant avant la réalisation de la condition d'âge fixée au premier alinéa du même article.

Article 33

La pension peut être révisée à l'initiative de la Caisse ou sur demande de l'intéressé, dans le délai d'un an à compter de la notification de la liquidation initiale de la pension, en cas d'erreur de droit et à tout moment en cas d'erreur matérielle. Passé ce délai, sa liquidation est définitive.

Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions, de leurs accessoires ou d'avances provisoires sur pensions, attribués en application des dispositions du présent code, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures. Cette restitution incombe au trésorier du Conseil.

CHAPITRE VIII : ACTION SOCIALE

Article 34

Des aides et secours ponctuels peuvent être accordés aux bénéficiaires d'une pension versée par la Caisse de retraites et à leurs ayant-droits.

Ces aides et secours et leurs frais d'administration sont financés exclusivement par le fonds de réserve.

Les conditions dans lesquelles sont décidées et mises en œuvre les aides et secours prévus au premier alinéa sont déterminées par le Bureau sur la proposition des questeurs.

Article 35

Les aides et secours ponctuels visés à l'article précédent sont :

- des prêts à court-terme ou des aides ponctuelles pour les bénéficiaires d'une pension versée par la Caisse de retraites,
- des prêts ou bourses pour les orphelins des membres du Conseil décédés en exercice, les enfants à charge et les orphelins des titulaires de pension d'invalidité.

Les montants plafonds de ces prêts, aides ponctuelles et bourses sont fixés par arrêté conjoint du Président et des questeurs.

Article 36

Pour bénéficier des aides et secours mentionnés à l'article précédent, les demandeurs doivent soumettre un dossier attestant de leurs difficultés, décrivant les raisons précises de la demande et la justifiant.

Les demandes doivent être accompagnées des justificatifs appropriés notamment : dernier avis d'imposition, factures, livret de famille tenu à jour et certificats de scolarité pour les enfants de moins de 26 ans poursuivant régulièrement leurs études....

Ce dossier est adressé à la direction administrative et financière qui le transmet aux questeurs pour instruction.

Article 37

La décision d'attribuer une aide ou un secours ponctuel en application des articles 34, 35 et 36 est prise par le Président et les questeurs. Elle fait l'objet d'un courrier adressé aux demandeurs.

TITRE II

COORDINATION DES REGIMES DE PENSIONS DES ASSEMBLEES CONSTITUTIONNELLES

Article 38

L'exercice de mandats successifs dans les assemblées prévues par la Constitution ou au Parlement européen ne peut donner lieu en aucun cas à l'acquisition, au Conseil, de plus de cinq annuités de versement en supplément du temps global effectué dans lesdites assemblées.

Article 39

Le cumul de plusieurs pensions concédées sur les Caisses des assemblées visées ci-dessus est autorisé au Conseil dans la limite des trois-quarts de l'indemnité parlementaire visée à [l'article 1^{er} de l'ordonnance portant loi organique n° 58-1210 du 13 décembre 1958 relative à l'indemnité des membres du Parlement](#).

En cas de dépassement, la réduction est opérée en concertation avec l'assemblée ou les assemblées au sein desquelles l'intéressé a siégé.

Les pensions ainsi limitées serviront de base au calcul des pensions des ayants droit.

Article 40

Tout membre du Conseil élu à l'une des assemblées prévues par la Constitution ou au Parlement européen cessera ses versements de cotisations à la Caisse de retraites pour les anciens membres du Conseil à dater du lendemain du jour de sa démission de membre du Conseil.

Un membre du Conseil nommé membre du gouvernement au cours de son mandat est autorisé à continuer à verser une cotisation à la caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social, en vue d'accroître ses droits à pension. Cette cotisation cesse au terme de sa fonction gouvernementale et au plus tard à la fin de la mandature pour laquelle il avait été désigné.

Les membres du Conseil visés dans les deux alinéas précédents pourront, le jour où ils n'exerceront plus aucun mandat ou fonction gouvernementale, prétendre à une pension conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Article 41

Les arrérages d'une pension sont suspendus à partir du lendemain de la nouvelle désignation de son titulaire comme membre du Conseil ou de son élection à l'une des assemblées prévues par la Constitution ou au Parlement européen et pendant la durée de ce mandat.

Seuls les conjoints des membres du Conseil « Morts pour la France », désignés pour siéger au Conseil, conservent le droit de cumuler les arrérages de leur pension de réversion avec l'indemnité de membre du Conseil.

TITRE III

GESTION DE LA CAISSE DE RETRAITE ET DU FONDS DE RESERVE

Article 42

Le compte de la Caisse de retraites comprend :

- en recettes, le produit des ressources énumérées à l'article 2,
- en dépenses, les mandats émis et payés pour le service des arrérages des pensions inscrites, ainsi que les frais d'envoi de fonds et ceux nécessités par les opérations intéressant le portefeuille de la Caisse.

Le solde positif ou négatif du compte annuel est imputé en plus ou en moins à un fonds de réserve.

La direction administrative et financière du Conseil tient un compte des recettes et des dépenses de la Caisse de retraites et du fonds de réserve.

Article 43

Le conseil de questure, composé du Président, des questeurs et du secrétaire général du Conseil :

- analyse les conditions de réalisation de l'équilibre à long terme du régime, arrête les comptes et élabore le projet de budget ;
- propose au Bureau tout projet de modification du règlement de la caisse de retraites ;
- se prononce, en tant que de besoin, sur les interprétations du règlement ;
- établit, six mois avant la fin de la mandature, un bilan financier et de gestion de la caisse de retraites et du fonds de réserve, et propose les ajustements à soumettre au Bureau du Conseil pour décision avant la fin de la mandature ;
- informe les représentants des anciens conseillers sur les projets de modification du règlement ainsi que sur les comptes annuels et recueille les observations de ces derniers.

Le secrétariat du conseil de questure est assuré par le trésorier du Conseil.

Article 44

Le placement des fonds disponibles est décidé par le Président du Conseil sous le contrôle des questeurs.

Article 45

L'acceptation des dons et legs est prononcée par arrêté du Bureau pris sur la proposition du Président et des questeurs.

Le Président et les questeurs ont pleins pouvoirs pour recueillir au nom de la Caisse, les dons et legs acceptés par le Bureau du Conseil et en donner quittance, de même que pour faire procéder aux conversions et transferts de titres immatriculés au nom de la Caisse et prescrire le emploi des valeurs amorties.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46

Sauf disposition spéciale contraire, le présent règlement entre en vigueur à la date du 16 novembre 2015.

Le règlement du 21 janvier 1958 modifié est abrogé à compter de la même date, sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 47 du présent règlement.

Article 47

Les dispositions de l'article 64 du règlement du 21 janvier 1958 modifié demeurent applicables jusqu'à cette date.

Les dispositions des articles 12, 22, 24 et 48 du règlement du 21 janvier 1958 modifié demeurent applicables aux droits générés avant le 16 novembre 2015.

Article 48

En cas de nouvelle désignation au Conseil d'un ancien membre ayant bénéficié d'une pension proportionnelle, en application des dispositions de l'article 11 du règlement du 21 janvier 1958 modifié, abrogées au 1er septembre 2009, l'intéressé ne peut à aucun moment revendiquer le droit à une pension normale.

Les retenues mensuelles obligatoirement opérées sur sa nouvelle indemnité de membre ne peuvent servir qu'à accroître le nombre des annuités pour pension proportionnelle, dont il peut bénéficier sur sa demande dès la fin de son nouveau mandat.

Le montant de la pension proportionnelle ne peut, en aucun cas excéder les deux-tiers du maximum de la pension normale, ou de l'allocation viagère correspondante.

Les dispositions de l'article 17 s'appliquent aux titulaires d'une pension proportionnelle.

Article 49

Sur proposition du secrétaire général du Conseil et après avis du comité consultatif de gestion et avis conforme du Bureau, il est statué par des arrêtés conjoints du Président et des questeurs sur les modifications du présent règlement.

Article 50

Chaque bénéficiaire est tenu de fournir sans délai aux questeurs toute information concernant un changement de sa situation au regard de l'application du présent règlement.

Article 51

Les contestations concernant l'application du présent règlement sont soumises à l'examen du Président et des questeurs qui en décident. En cas de désaccord, elles sont portées devant le Bureau du Conseil auquel il appartient de statuer en dernier ressort.